



## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant <b>GARDERIE BEAUSÉJOUR LTÉE</b>		Date d'inspection <b>Le 13 janvier 2026</b>	
Nom de l'établissement Garderie Beauséjour		Numéro de permis <b>301016</b>	
Adresse 810 chemin Ohio Shédiac NB E4P 2K1		Numéro de téléphone <b>(506) 533-9461</b>	
Type de permis Garderie éducative à temps partiel	Nombre maximal d'enfants <b>60</b>		Âges des enfants <b>ÂGE SCOLAIRE</b>
Personnel SGE Veronique Berube	Titre du poste <b>Mentor en assurance de la qualité</b>		
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives		Règlement	Date limite pour être conforme
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;		11(a)	25 juil. 2025
Commentaires: Une personne éducatrice n'a pas encore obtenu son certificat de secourisme valide et son certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Ceci est une non-conformité qui date du 8 juillet, depuis l'inspection de renouvellement. L'éducatrice en question ne peut jamais être laissé seul avec un groupe donc, doit être accompagné d'une autre éducatrice qui a sa formation valide de RCR. L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité que l'éducatrice en question est inscrite à une formation de RCR pour le 18 janvier prochain. Une preuve d'inscription doit être envoyée par courriel à la Mentore en Assurance de la Qualité.			
La deuxième personne éducatrice n'a pas encore obtenu son certificat de secourisme valide et son certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. La personne éducatrice n'était pas présente au moment de l'inspection de suivi. L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité qu'elle est aussi inscrite à la formation du 18 janvier prochains. Une preuve d'inscription doit être envoyé par courriel à la Mentore en Assurance de la Qualité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	02 janv. 2026	13 janv. 2026
Commentaires: Un échantillon de 12 dossiers d'enfant a été vérifié. L'information complète du médecin est complète. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	02 janv. 2026	13 janv. 2026
Commentaires: Un échantillon de 12 dossiers d'enfant a été vérifié. L'information complète des deux contacts d'urgence est complète. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	02 janv. 2026	13 janv. 2026
Commentaires: Dans les deux dossiers d'employé, la description des tâches et responsabilité est présente. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	02 janv. 2026	13 janv. 2026
Commentaires: Dans les deux dossiers d'employé, la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est présente. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 janv. 2026	
Commentaires: Une personne éducatrice n'a pas encore obtenu son certificat de secourisme valide et son certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Ceci est une non-conformité qui date du 8 juillet, depuis l'inspection de renouvellement. L'éducatrice en question ne peut jamais être laissé seul avec un groupe donc, doit être accompagné d'une autre éducatrice qui a sa formation valide de RCR. L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité que l'éducatrice en question est inscrite à une formation de RCR pour le 18 janvier prochain. Une preuve d'inscription doit être envoyée par courriel à la Mentore en Assurance de la Qualité.			
La deuxième personne éducatrice n'a pas encore obtenu son certificat de secourisme valide et son certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Ceci est le deuxième rappel. La personne éducatrice n'était pas présente au moment de l'inspection de suivi. L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité qu'elle est aussi inscrite à la formation du 18 janvier prochains. Une preuve d'inscription doit être envoyé par courriel à la Mentore en Assurance de la Qualité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	13 janv. 2026	13 janv. 2026
Commentaires: Au moment de prendre le ratio, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que le registre de présence a été laissé à l'intérieur alors que le groupe était dehors. Le registre de présences doit être apporté à l'extérieur de l'établissement lorsque les enfants quittent le bâtiment. L'éducatrice est allée chercher le registre de présence pendant que la Mentore en Assurance de la Qualité était encore sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux en après-midi afin d'effectuer une inspection de suivi. Le ratio fut respecté pendant l'inspection.

La Mentore en Assurance de la Qualité a observé un groupe d'enfant jouer dans l'aire de jeu extérieur pendant qu'un autre groupe d'enfant était engagé dans un jeu d'érigé par l'éducatrice.

original signé par  
Veronique Berube

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 14 janvier 2026

Date

original signé par  
Carole Boucher

Le 14 janvier 2026

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date

*"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"*